Branchement AEP

Traçé suppose

Branchement Télécom

146 RUE DE SARTROUVILLE

ZONE TAMPON

0 5 10m

PARKING 30 PLACES

LOGEMENTS FOYER

Passerelle

Passerelle

Services Administratifs du PLT

Atelier

centrale thermique

sous sol Ateliers-Bureaux RdC salle de spectacles

Plaque scellé

Plaque scellé

Traçé supposé

EHPAD

E.H.P.A.D.

1

CUVE FIOUL

Fosse hydrocarbure avec obturateur

CHAUFFAGE + ECS Vers Bâtiment

Regard non visité Crosse

27 places de parking

RELEVAGE

Légende :

- GAZ — Réseau Gaz
- IND — Réseau Inconnu
- Réseau Vidange
- AEP — Réseau AEP
- EP — Réseau Assainissement eau pluviale
- FT — Réseau Télécom
- BT — Réseau Basse Tension (BT)
- FIOUL — Réseau Fioul
- EU — Réseau Assainissement eau usée
- ECL — Réseau Eclairage
- CH — Réseau Chauffage
- ECS — Réseau Eau Chaude Sanitaire
- Nappe Multi-Réseaux
- Caniveau

Detect Réseaux
DETECT-RESEAUX 92
19-21 rue d'Arcueil - 94200 - VALVITREMI
Tel: 01 00 00 07 07

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
CASH
403, Avenue de la République
Responsable de projet :

Département Des Hauts-De-Seine
Ville De Nanterre
CASH - 403, Avenue De La République

PLAN DES RESEAUX -DE LA CENTRALE D'ENERGIE - IC

Echelle: 1/100

Planche 1/1

Date d'intervention : 06/02/2020

N° DT ou DICT :

Planimétrie rattachée au Système RGF93 - CC49

Altimétrie rattachée au N.G.F IGN69

N° dossier :

Incertitude maximale de la mesure : 10 cm en x, y et 11 cm en z

Moyens Techniques de localisation des réseaux :

Détecteur à champs électromagnétiques

S/N	Sonde Vue 5000 LT	Sonde Vue 5000 LTC
Emetteur	217021/2013	217021/8004
Récepteur	217021/2008	217021/8004

Géo-Radar GSSI SIR 3000 N°S : DC-30002100

Station Topcon GT N°S : 1706604633

GPS Topcon Hiper SR N°S : 5125A.0946

Transmission : Bluetooth, Radio numérique, Radio analogique

Date	Indice	Modifications
14/02/2020	A	Création

NOTA: Les intérieures de la chaufferie résulte de l'interprétation, suivant le plan papier établie par lentreprise CRYSTAL au compte de C.A.S.H NANTERRE.

LR/AR

Le Gardor

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Direction de l'eau

Service Exploitation & Politique de l'Eau
Unité Politique de l'Eau & Conformité
Réf. : CD92/PACT/DE/VY/2020-D154
Affaire suivie par : Claire Boussac
01 41 91 25 79 cboussac@hauts-de-seine.fr

DIRECTION DU PÔLE LOGISTIQUE ET TRAVAUX
DIRECTION DES TRAVAUX
29 MAI 2020
SECRETARIAT

CASH DE NANTERRE
29 MAI 2020
BUREAU DU COURRIER

Nanterre, le 22 MAI 2020

Monsieur,

Votre établissement rejette des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement départemental.

En conséquence, ce déversement est soumis à un arrêté d'autorisation de déversement qui a été élaboré après consultation des différents partenaires que sont la Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest La Défense ».

Vous trouverez ci-joint la copie de l'arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur, en ma considération distinguée.

Anne Rieth De Jonghe
Directrice de l'eau

Sylvie DRIOLLET
Adjointe à la Directrice de l'eau

P.J. : 1

Monsieur le Responsable
Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers « Max Fourestier »
403, avenue de la République
92000 Nanterre

CASH OF MANIFEST
BUREAU OF COURIER

ARRÊTÉ

autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers
« Max Fourestier »
403, avenue de la République
92000 NANTERRE

dans le réseau public d'assainissement du département des Hauts-de-Seine.

Le Président,

Vu les articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1337-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 213-10-2 du code de l'environnement modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu les articles L 2224-8, L 2224-9, L 3451-1, L 3451-3, R 2224-19, R 2224-19-1 et R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) le 15 octobre 2014 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquels sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du SIAAP ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 14 décembre 2018 fixant et modifiant le règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Anne Rieth De Jonghe en qualité de Directrice de l'eau ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques délivré au Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers « Max Fourestier » par le Département des Hauts-de-Seine en date du 3 novembre 2009 ;

Considérant les avis émis sur la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques par :

- La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), délégataire du service public départemental d'assainissement, en date du 17 février 2020 ;
- Le SIAAP en date du 10 mars 2020 ;
- L'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest la Défense » en date du 16 avril 2020.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers
« Max Fourestier »
403, avenue de la République
92000 NANTERRE

(dénommé **l'établissement** dans la suite du présent arrêté) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités **hospitalières** (voir annexe 2), dans la canalisation unitaire départementale d'eaux usées **(ovoïde 180 x 100)** de la rue de Sartrouville, via le branchement n° 147 189 (voir plan joint).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO_5) inférieur à 2,5 ;

d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
- d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

- d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

e) respecter le règlement du Service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine et le règlement d'assainissement du SIAAP.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1 et 2.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande écrite au Président du Conseil départemental, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies dans les annexes n° 1 et 2 et les rapports seront communiqués aux fréquences et délais indiqués.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'Établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 0 977 400 681 - permanence téléphonique 24h/24 : 0 977 401 901), délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine ;
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie au 01 43 47 16 31, mail : pc.saphyr@siaap.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président du Conseil départemental.

Toute modification apportée par l'Établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe 2, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

Article 9 : EXECUTION

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ». La Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public passé le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite «Service d'assainissement départemental».

L'Établissement devra faciliter l'accès des agents du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut également être contrôlé à tout moment par le Service d'assainissement départemental.

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des agents du Service d'assainissement départemental et poursuivi conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'Établissement et à compter de la date d'affichage pour les tiers.

Article 10 : AMPLIATION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du CASH « Max Fourestier » ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial « Paris Ouest la Défense » ;
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine - Direction de l'Administration Générale ;
- Monsieur le Président du S.I.A.A.P ;
- Monsieur le Directeur général de la SEVESC.

Fait à Nanterre, le ..22.MAI.2020....

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation
La Directrice de l'eau

Sylvie BRIOLLET
Adjointe à la Directrice de l'eau

Anne Rieth De Jonghe

POUR AMPLIATION

Christophe Lehoucq
Chef du service exploitation
politique de l'eau

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A – Débits maxima autorisés :

Débit journalier m^3/jour	**Débit horaire** m^3/heure	**Débit instantané** l/seconde.
400	25	7

B – Concentration et flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur).

Paramètres	**Concentration maximale en mg/l**	**Flux journalier maximum en kg/jour**	**Fréquence des mesures d'autosurveillance**
Matières en suspension (MES)	600	240	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	800	
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	800	320	
Azote total Kjeldhal (NTK)	150	60	
Phosphore total (P_{tot})	50	20	
Hydrocarbures totaux	10	4	
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150	60	
Indice phénol	0,3	0,12	
AOX	1	0,4	
Détergents (agents de surface anioniques)	10	4	
Fer + aluminium	5	2	
Zinc	1	0,4	
Cuivre	0,25	0,1	

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement.

ANNEXE 2 : ACTIVITÉS, DISPOSITIFS, PRÉVENTION ET AUTOSURVEILLANCE.

A – Activités déclarées au titre du présent arrêté

Centre d'accueil et de soins hospitaliers :

Nombre de lits : 351
Nombre de blocs opératoires : 7

Radiologie numérique à 100 %

Laboratoires :

- En cyto-hématologie (automate XT-CT) et immunohématologie (automate IH1000 et SWING SAXO), les effluents sont traités à l'eau de javel et mis à l'égout selon les recommandations constructeurs.
- En biochimie, l'automate COBAS possède sa propre station d'épuration ;
- En hémostase (automate STAGO), les effluents sont traités comme des DASRI.

Restauration collective :

- Nombre de repas (self du personnel) : 300 repas/jour sur 5 jours

Pas de médecine nucléaire

Pas de blanchisserie

Parking : 310 places tous secteurs

B – Mesures de prévention générale

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

C - Dispositifs de traitement, stockage, rétention ou de limitation de débit

C .1 Description des dispositifs

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire fait état des dispositifs suivants :

- 1 **séparateur à hydrocarbures** d'un volume de 5 m^3 (parking) ;
- 1 **bac à graisses,** pour la restauration collective, d'un volume de 2 m^3.

L'Établissement doit disposer de dispositifs de stockage ou de limitation de débit conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour respecter les limites de débit imposées.

C.2 Entretien des dispositifs, élimination des déchets et cahier d'exploitation

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence tous les dispositifs permettant de maîtriser le débit et la qualité des rejets au réseau d'assainissement en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire.

Compte tenu des activités et des caractéristiques des dispositifs de l'Établissement, la vidange et le nettoyage des dispositifs est fixée obligatoirement **au minimum à quatre (4) fois par an pour les bacs à graisses et une (1) fois par an pour le séparateur à hydrocarbures.**

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés.

Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

D – Autosurveillance.

D.1 Description de l'autosurveillance

L'Établissement doit également procéder à l'autosurveillance de ses effluents dans les conditions suivantes :

Les fréquences des mesures de la qualité physico-chimique des rejets sont fixées dans le tableau de l'annexe 1, paragraphe B.

Les analyses seront effectuées **sur un échantillon moyen 24 heures, proportionnel au débit si possible, sinon proportionnel au temps, conservé à basse température (4° C)** et réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). **Au cours de ces 24 heures d'échantillonnage (deux fois par an), le pH, la température et le débit seront mesurés en continu.**

D .2 Rapports de l'autosurveillance

D - 2.1 Contenu et format

Les rapports de l'autosurveillance comprennent :

- un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur tous les dispositifs (dates, quantités extraites, destinations des déchets) ;
- une copie des bordereaux de suivi des déchets issus des opérations de vidange et de nettoyage des dispositifs et de récupération des solvants usagés ;
- et les résultats d'analyses mentionnées au D.1.

Dans la mesure du possible, ces rapports seront transmis sur support informatique dans un format compatible avec les tableurs du marché ou format texte ou format SANDRE.

D – 2.2 Destinataires et dates de transmission :

Les rapports d'autosurveillance seront transmis **dans le mois qui suit le semestre concerné** au Département des Hauts-de-Seine, au SIAAP et à la SEVESC.

Contacts :

	Téléphone	Télécopie	Courriel
Département des Hauts-de-Seine Direction de l'eau 61, rue Salvador Allende 92751 Nanterre cedex	01.41.91.25.79	01 41 20 68 12	cboussac@hauts-de-seine.fr
SEVESC Assainissement Hauts-de-Seine 15/19, quai Galliéni 92150 SURESNES	0 977 400 681	01 41 38 56 59	pcgaia.sevesc@suez.com
SEVESC - Permanence 24h/24	0 977 401 901		
SIAAP Direction Technique Service Etudes et Prospective Gestion des eaux usées non domestiques 2, rue Jules César 75589 PARIS cedex 12	01.44.75.69.29 ou 01.44.75.69.17	01 44 75 69 60	arrete.deversement@siaap.fr
SIAAP - Permanence 24h/24	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	01 43 47 16 31	pc.saphyr@siaap.fr

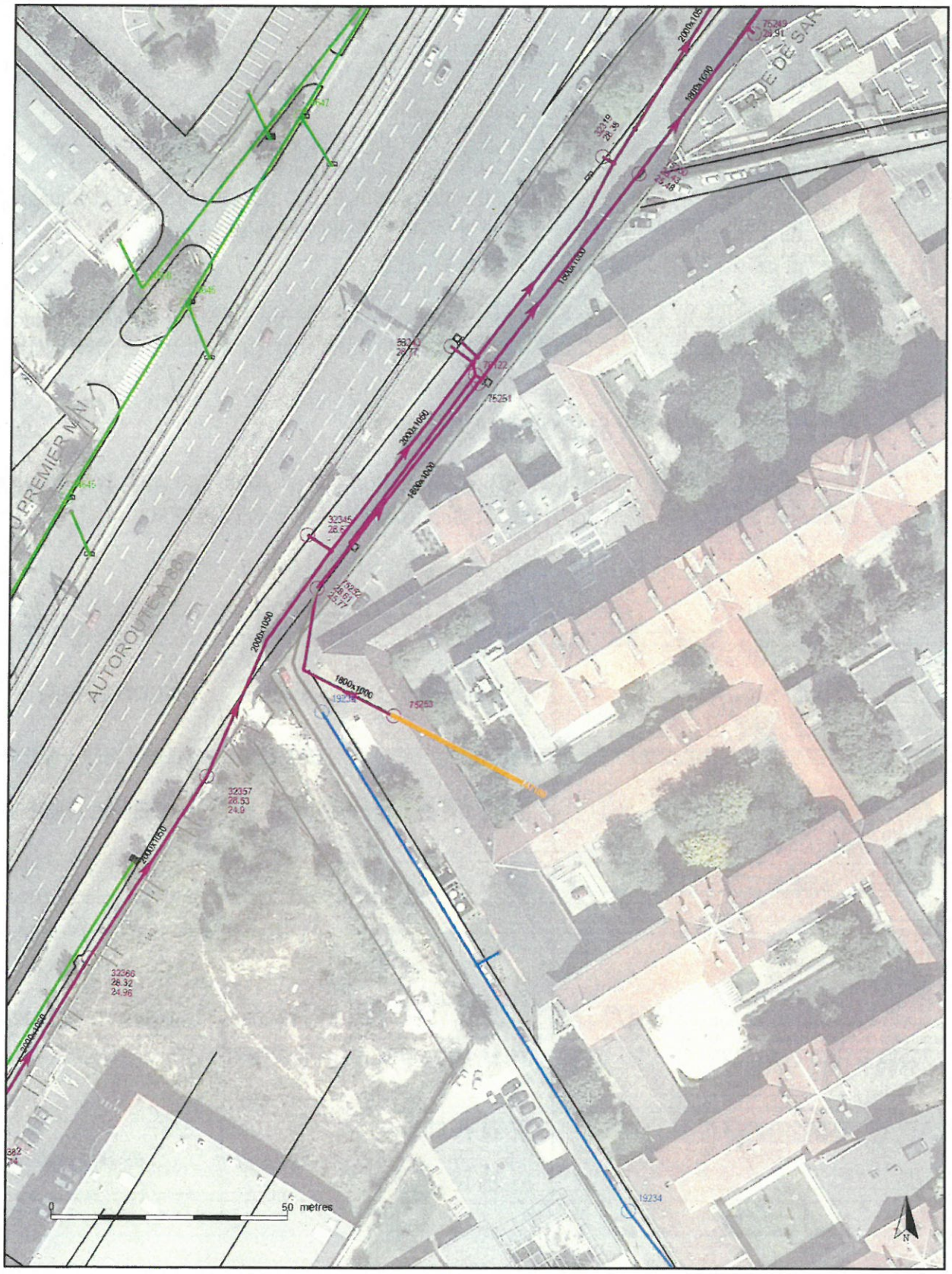

Hôpital Max Fourestier - Branchement n°147189 (rue de Sartrouville)

403 avenue de la République - NANTERRE

Echelle : 1 / 1000

Edition du 08/07/2019

SEVESC

Copyright © Propriété réservée de SUEZ

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

I. Réglementation applicable

Les textes listés ci-dessous ont été pris en compte pour définir les Valeurs Limites d'Emissions à respecter pour les rejets aqueux non domestiques :

- Arrêté préfectoral du 05 novembre 1997
- Arrêté DATEDE/2 n°2006/182 du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997
- Arrêté complémentaire DRE n°2013-59 du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté d'autorisation de déversement du 22 mai 2020
- Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine du 14/12/2018
- Règlement du Service d'assainissement du SIAAP du 15/10/2014

Remarque : les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques autres que la rubrique 2910-A-2 n'ont pas été pris en compte (cette demande d'enregistrement ne concernant que l'activité de Combustion).

II. Détermination des VLE

Les arrêtés DATEDE/2 n°2006/182 du 18 décembre 2006 et DRE n°2013-59 du 8 avril 2013 n'indiquent pas de modification des VLE définies dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 (enregistrement) indique dans son article 48, que les rejets en station d'épuration collective doivent respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.

L'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 définit des VLE pour les macro polluants et indique que *« lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel ».*
Ainsi, les VLE indiquées dans l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (applicables aux rejets dans le milieu naturel) nous sont donc également applicables.

L'article 2 de l'autorisation de déversement du 22 mai 2020 nous demande de prendre en compte les dispositions du règlement du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine (chapitre 3) et le règlement du Service d'assainissement du SIAAP (chapitre 3).

Le tableau ci-dessous reprend les différentes VLE applicables:

Paramètres	Unités	Arrêté préfectoral du 05/11/1997	Article 34 de l'arrêté du 02/02/98	Article 47 de l'arrêté ministériel du 03/08/18	Autorisation de déversement du 22/05/2020	Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine du 14/12/2018	Règlement du Service d'assainissement du SIAAP du 15/10/2014
Débit journalier	**m3/jour**				400		
Débit horaire	**m3/heure**				25		
Débit instantané	**L/seconde**				7		
Température	**°C**	30°C			30°C		30°C
pH		5,5-8,5			5,5-8,5		5,5-8,5
Couleur	**mg Pt/l**			100			
MES	**mg/L**	500	600	35	600	600	600
DCO	**mg/L**	1250	2000	125	2000	2000	2000
DBO5	**mg/L**	500	800		800	800	800
DCO / DBO5					2,5	2,5	2,5
Hydrocarbures totaux	**mg/L**	10		10	10	10	10
Indice Phénols (mg/L)	**mg/L**				0,3	0,3	0,3
Métaux (mg/L) : Fe + Al +Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	**mg/L**	10				15	15
Azote total Kjeldhal (NTK)	**mg/L**				150	150	

Paramètres	Unités	Arrêté préfectoral du 05/11/1997	Article 34 de l'arrêté du 02/02/98	Article 47 de l'arrêté ministériel du 03/08/18	Autorisation de déversement du 22/05/2020	Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine du 14/12/2018	Règlement du Service d'assainissement du SIAAP du 15/10/2014
Azote global	**mg/L**		150				150
Phosphore total	**mg/L**		50		50	50	50
AOX	**mg/L**			1	1	1	1
Chrome	**mg/L**			0,05		0,5	0,5
Chrome 6	**mg/L**					0,1	0,1
Cuivre	**mg/L**			0,05	0,25	0,5	0,5
Nickel	**mg/L**			0,05		0,5	0,5
Cadmium	**mg/L**			0,05		0,2	0,2
Mercure	**mg/L**			0,02		0,05	0,05
Plomb	**mg/L**			0,025		0,5	0,5
Zinc	**mg/L**				1	2	2
Fe + Al	**mg/L**				5	5	5
Argent	**mg/L**					0,5	0,5
Arsenic	**mg/L**					0,05	
Etain	**mg/L**					2	2
Manganèse	**mg/L**					1	1

Paramètres	Unités	Arrêté préfectoral du 05/11/1997	Article 34 de l'arrêté du 02/02/98	Article 47 de l'arrêté ministériel du 03/08/18	Autorisation de déversement du 22/05/2020	Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine du 14/12/2018	Règlement du Service d'assainissement du SIAAP du 15/10/2014
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	**mg/L**				150	150	150
Détergents (agents de surface anioniques)	**mg/L**				10	10	10
Sulfates	**mg/L**					2000	400
Fluorures	**mg/L**					15	
Cyanures	**mg/L**						0,1
Cyanures aisément libérables	**mg/L**					0,1	
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	**mg/L**					0,05	0,05
OHV / COHV	**mg/L**					5	5
Somme des HAP	**mg/L**					0,05	0,05
Chlorures	**mg/L**					2000	500
Chlore libre	**mg/L**						0,5
Fluor	**mg/L**						15

III. Fréquence et description de la surveillance

L'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation de déversement du 22 mai 2020 indique que les mesures d'autosurveillance sont semestrielles (les autres textes réglementaires indiquent une fréquence a minima annuelle).

L'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de déversement du 22 mai 2020 (paragraphe D) indique que les analyses doivent être réalisées sur un **échantillon moyen 24 heures proportionnel au débit (ou à défaut, au temps)** avec une mesure en continu du débit, pH et température.

IV. Tableau récapitulatif

Paramètres	Seuil à respecter	Unités	Fréquence
Débit journalier	400	m3/jour	semestrielle avec mesure en continu durant le prélèvement 24h
Débit horaire	25	m3/heure	semestrielle avec mesure en continu durant le prélèvement 24h
Débit instantané	7	L/seconde	semestrielle avec mesure en continu durant le prélèvement 24h
Température	30°C	°C	semestrielle avec mesure en continu durant le prélèvement 24h
Ph	5,5-8,5		semestrielle avec mesure en continu durant le prélèvement 24h
Couleur	100	mg Pt/l	semestrielle
MES	600	mg/L	semestrielle
DCO	2000	mg/L	semestrielle
DBO5	800	mg/L	semestrielle
DCO / DBO5	2,5		semestrielle
Hydrocarbures totaux	10	mg/L	semestrielle
Indice Phénols	0,3	mg/L	semestrielle
Métaux (mg/L) : Fe + Al +Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	10	mg/L	semestrielle
Azote total Kjeldhal (NTK)	150	mg/L	semestrielle
Azote global	150	mg/L	semestrielle
Phosphore total	50	mg/L	semestrielle
AOX	1	mg/L	semestrielle
Chrome	0,05	mg/L	semestrielle
Chrome 6	0,1	mg/L	semestrielle
Cuivre	0,05	mg/L	semestrielle

Paramètres	Seuil à respecter	Unités	Fréquence
Nickel	0,05	mg/L	semestrielle
Cadmium	0,05	mg/L	semestrielle
Mercure	0,02	mg/L	semestrielle
Plomb	0,025	mg/L	semestrielle
Zinc	1	mg/L	semestrielle
Fe + Al	5	mg/L	semestrielle
Argent	0,5	mg/L	semestrielle
Arsenic	0,05	mg/L	semestrielle
Etain	2	mg/L	semestrielle
Manganèse	1	mg/L	semestrielle
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150	mg/L	semestrielle
Détergents (agents de surface anioniques)	10	mg/L	semestrielle
Sulfates	400	mg/L	semestrielle
Fluorures	15	mg/L	semestrielle
Cyanures	0,1	mg/L	semestrielle
Cyanures aisément libérables	0,1	mg/L	semestrielle
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,05	mg/L	semestrielle
OHV / COHV	5	mg/L	semestrielle
Somme des HAP	0,05	mg/L	semestrielle
Chlorures	500	mg/L	semestrielle
Chlore libre	0,5	mg/L	semestrielle
Fluor	15	mg/L	semestrielle

APAVE PARISIENNE SAS
Agence de Saint-Denis
Bâtiment IRIS
84 Rue Charles Michels - CS 80027
93284 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 01.49.21.66.00
Email : laurent.flaux@apave.com

DALKIA FRANCE - CASH NANTERRE
M. PONNOU
148 rue De Sartrouville
92000 NANTERRE

RAPPORT D'ESSAI

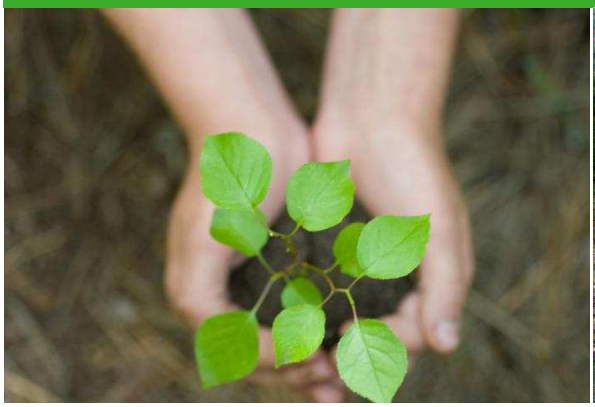

N° : 20 507 LSO 01781 00 T-R01-VERSION 1 **DATE DU RAPPORT : 23/03/2020**

PRELEVEMENT D'EAU RESIDUAIRE (PONCTUEL)

LIEU D'INTERVENTION

DALKIA France- CASH NANTERRE
148 rue De Sartrouville
92000 NANTERRE

DATE D'INTERVENTION

05/02/2020

INTERVENANT(S)
Laurent FLAUX

SIGNATURE

Accréditation n° 1-0678
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Suivi des versions du rapport		
Version	**Synthèse des modifications**	**Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)**
1	Création du document	/

SOMMAIRE

1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS 3

2 GENERALITES 4
2.1 Objectif 4
2.2 Objet de l'essai 4
2.3 Exploitation du rapport 4
2.4 Textes de référence 4

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION 5
3.1 Méthodologie 5
3.2 Conditions de prélèvement 5

4 RESULTATS 6
4.1 Echantillon prélevé puisard Rejet Chaufferie 6

5 DONNEES COMMUNIQUEES PAR LE CLIENT ET/OU REPRESENTANT 7

Pièce(s) jointe(s)
Bulletin d'analyses

1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Une observation est effectuée lorsque la concentration maximale, fixée par le référentiel réglementaire mentionné au chapitre 2.4 est atteinte ou dépassée, pour le paramètre considéré.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations effectuées.

N°§	N° Obs (*)	Lieu de prélèvement	Libellé de l'observation
4.1	1	Rejet chaufferie puisard	La température au moment du prélèvement est supérieure à la valeur limite
	2		Le pH est supérieur à la valeur limite
	3		Les MES sont supérieur à la valeur limite

(*) Voir paragraphe 4. RESULTATS
Voir aussi les paragraphes 5. AVIS ET INTERPRETATION et 6. COMMENTAIRES et RECOMMANDATIONS

2 GENERALITES

2.1 OBJECTIF

Vous avez chargé Apave de procéder au prélèvement pour analyse des rejets aqueux issus de l'établissement afin de caractériser les pollutions émises.

☒ La prestation a été réalisée conformément au contenu défini dans notre proposition référencée N° 043914.H4.52/001

2.2 OBJET DE L'ESSAI

Les mesures et/ou prélèvements ont été réalisés au(x) point(s) suivant(s) :

- Rejet Chaufferie - Puisard

2.3 EXPLOITATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document peuvent être couvertes par l'accréditation :

- le prélèvement est couvert par l'accréditation,
- les mesures et analyses couvertes par l'accréditation sont identifiées par le symbole #.
- les analyses couvertes par l'accréditation du laboratoire sous-traitant sont identifiées dans le(s) bulletin(s) joint(s).

2.4 TEXTES DE REFERENCE

Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910
- .

Référentiel normatif :

- FD T 90-523-2 : Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : Prélèvement d'eau résiduaire

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 METHODOLOGIE

3.1.1 Prélèvement et constitution de l'échantillon soumis à analyse

L'échantillon a été constitué :

- d'un prélèvement instantané effectués directement dans le(s) flacon(s).

3.1.2 Essais physico-chimiques sur site

Au moment du prélèvement, nous avons procédé à :

Détermination effectuée	Méthode	Norme
Température	Sonde	M.R03.1.02/01 (Méthode interne)

3.1.3 Conservation et transport de(s) échantillon(s)

En fin d'intervention les échantillons ont été déposés dans une enceinte réfrigérée à une température de 5°C +/- 3°C pour acheminement au Laboratoire.

3.1.4 Analyses

Les échantillons ont été confiés à un laboratoire accrédité COFRAC pour analyse des paramètres suivants :

- pH
- MES
- Sulfates
- ST-DCO
- DBO5
- Fluorures
- Sulfites
- Hydrogène sulfuré
- AOX
- Azote (NTK, NO2, NO3)
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome
- Cuivre
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Phosphore
- Mercure
- Somme des métaux lourds
- Indice hydrocarbures (C10-C40)

Les méthodes analytiques sont indiquées dans le(s) rapport(s) d'essai du laboratoire – Voir pièce(s) jointe(s).

3.2 CONDITIONS DE PRELEVEMENT

L'intervention a eu lieu par temps sec.

4 RESULTATS

4.1 ECHANTILLON PRELEVE PUISARD REJET CHAUFFERIE

IDENTIFICATION DU PRÉLÈVEMENT							
Numéro Apave de l'échantillon : 19/36604							
Date et heure de prélèvement : 05/02/2020 à 11h45							
RESULTATS							
COFRAC		Paramètre	Unité	Résultat	Limite (1)	C/NC (2) (3)	N° Obs (4)
[A]	[B]						
#		Température au moment du prélèvement	°C	**39,5**	**30**	**NC**	**1**
	#	Potentiel d'Hydrogène pH	-	**8,7**	**5,5<x<8,5**	**NC**	**2**
		Température de mesure du pH	°C	19,8	-	SO	-
	#	DBO5	mg/l O_2	<3,00	100	SO	-
	#	Indice ST-DCO	mg/l O_2	30	200	C	-
	#	MEST	mg/l	**260**	**100**	**NC**	**3**
	#	NTK	mg/l N	<3,00	-	C	-
	#	Nitrates	mg/l N	< 0,1	-	C	-
	#	Nitrites	mg/l N	0,15	-	C	-
		Azote global (NO2+N03+NTK)	mg/l N	1,55	60	C	-
	#	Phosphore total	mg/l P	1,8	10	C	-
	#	Plomb total	mg/l Pb	<0,01	0,25	C	-
	#	Zinc total	mg/l Zn	0,11	0,8	C	-
	#	Cuivre total	mg/l Cu	0,09	0,5	C	-
	#	Cadmium total	mg/l Cd	<0,01	0,05	C	-
	#	Chrome total	mg/l Cr	<0,01	0,5	C	-
	#	Mercure total	mg/l Hg	<0,5	0,02	C	-
	#	Nickel total	mg/l Ni	<0,01	0,5	C	-
	#	Arsenic total	mg/l As	<0,01	0,25	C	-
	#	Somme métaux lourds	mg/l	0,23	-	C	-
	#	Fluorures	mg/l F	<0,5	30	C	-
	#	AOX	mg/l Cl	0,06	1	C	
	#	Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	<0,50	10	C	-
	#	Sulfates	mg SO4/l	69,3	2000	C	-
		Sulfites	mg/l	2,6	20	C	-
	#	Hydrogène sulfuré (H2S)	mg/l	<0,1	0,2	C	-

[A] Essai réalisé sur site
[B] L'échantillon a été confié à un laboratoire accrédité Cofrac – Voir pièce(s) jointe(s).
(1) Selon référentiel mentionné au paragraphe 2.4
(2) C : Conforme – NC : Non conforme – SO : Sans objet. Les déclarations de conformité sont couvertes par notre accréditation lorsque le prélèvement et l'analyse ont été réalisés sous accréditation.
(3) A défaut d'une position définie par le ministère chargé de l'environnement, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat pour déclarer ou non le dépassement de la valeur limite.
(4) Le libellé de l'observation figure au §1

5 DONNEES COMMUNIQUEES PAR LE CLIENT ET/OU REPRESENTANT

☒ Sans objet

PIECE(S) JOINTE(S)

AR-20-LK-028480-01

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

APAVE PARISIENNE SAS
Monsieur Laurent FLAUX
84 Rue Charles Michels
93200 SAINT DENIS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 20E020755

Version du : 17/02/2020

N° de rapport d'analyse : AR-20-LK-028480-01

Date de réception technique : 06/02/2020
Première date de réception physique : 06/02/2020

Référence Dossier : N° Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Commande : 20 507 LSO 01781 00 T
Référence Commande : 1050238

Coordinateur de Projets Clients : Camille Lincker / CamilleLincker@eurofins.com / +33 3 88 02 51 80

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Eau chargée/Résiduaire	(EC)	19/36604

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse : AR-20-LK-028480-01

Version du : 17/02/2020

Date de réception technique : 06/02/2020

Première date de réception physique : 06/02/2020

Référence Dossier : N° Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Commande : 20 507 LSO 01781 00 T
Référence Commande : 1050238

N° Echantillon			**001**
Référence client :			**19/36604**
Matrice :			**EC**
Date de prélèvement :			05/02/2020
Date de début d'analyse :			06/02/2020
Température de l'air de l'enceinte :			3.7°C
Analyses immédiates			
LS009 : **Mesure du pH**			
pH		*	8.7 *±0.44*
Température de mesure du pH	°C		19.8
LS010 : **Matières en Suspension (MES) par filtration**	mg/l	*	260 *±52*
Indices de pollution			
LS046 : **Organo Halogénés Adsorbables (AOX)**	mg Cl/l	*	0.06 *±0.009*
LS02M : **Azote Nitrique / Nitrates (NO3)**			
Nitrates	mg NO3/l	*	<1.00
Azote nitrique	mg N-NO3/l	*	<0.22
LS02X : **Azote Nitreux / Nitrites (NO2)**			
Nitrites	mg NO2/l	*	0.15 *±0.038*
Azote nitreux	mg N-NO2/l	*	0.05 *±0.013*
LS03A : **Sulfates (SO4)**	mg SO4/l	*	69.3 *±17.32*
LS18L : **Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)**	mg O2/l	*	30 *±6*
LS463 : **Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)**	mg O2/l	*	<3.00
LS559 : **Fluorures**	mg/l	*	<0.5
LS482 : **Sulfites**	mg/l		2.6
LS485 : **Hydrogène sulfuré (H2S)**	mg/l		<0.1
LS007 : **Azote Kjeldahl (NTK)**	mg N/l	*	<3.00
LS474 : **Calcul de l'azote global (NO2+NO3+NTK)**	mg N/l		1.55

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse : AR-20-LK-028480-01

Version du : 17/02/2020

Date de réception technique : 06/02/2020

Première date de réception physique : 06/02/2020

Référence Dossier : N° Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Commande : 20 507 LSO 01781 00 T
Référence Commande : 1050238

N° Echantillon			**001**		
Référence client :			**19/36604**		
Matrice :			**EC**		
Date de prélèvement :			05/02/2020		
Date de début d'analyse :			06/02/2020		
Température de l'air de l'enceinte :			3.7°C		
Métaux					
LS488 : **Minéralisation acide nitrique avant analyse métaux**		*	Fait		
LS428 : **Arsenic (As)**	mg/l	*	<0.01		
LS433 : **Cadmium (Cd)**	mg/l	*	<0.01		
LS435 : **Chrome (Cr)**	mg/l	*	<0.01		
LS437 : **Cuivre (Cu)**	mg/l	*	0.09 *±0.018*		
LS444 : **Nickel (Ni)**	mg/l	*	<0.01		
LK07G : **Phosphore (P)**	mg/l	*	1.8 *±0.22*		
LS446 : **Plomb (Pb)**	mg/l	*	<0.01		
LS459 : **Zinc (Zn)**	mg/l	*	0.11 *±0.022*		
LS574 : **Mercure (Hg)**	µg/l	*	<0.5		
LS02C : **Somme des métaux lourds : As+Cd+Cr+Cu+Ni+Pb+Zn+Hg**	mg/l		0.23		
Hydrocarbures totaux					
LSA6I : **Hydrocarbures totaux (8 tranches)**					
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	*	<0.50		
C10 - C12 inclus	%		-		
> C12 - C16 inclus	%		-		
> C16 - C20 inclus	%		-		
> C20 - C24 inclus	%		-		
> C24 - C28 inclus	%		-		
> C28 - C32 inclus	%		-		
> C32 - C36 inclus	%		-		

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse : AR-20-LK-028480-01

Version du : 17/02/2020

Date de réception technique : 06/02/2020

Première date de réception physique : 06/02/2020

Référence Dossier : N° Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Commande : 20 507 LSO 01781 00 T
Référence Commande : 1050238

N° Echantillon	**001**			
Référence client :	**19/36604**			
Matrice :	**EC**			
Date de prélèvement :	05/02/2020			
Date de début d'analyse :	06/02/2020			
Température de l'air de l'enceinte :	3.7°C			
Hydrocarbures totaux				
LSA6I : **Hydrocarbures totaux (8 tranches)**				
> C36 - C40 inclus %	-			

D : détecté / ND : non détecté

z2 ou (2) : zone de contrôle des supports

Observations	N° Ech	Réf client
Du fait d'une LQ labo supérieure à la LQ règlementaire définie au sein de l'avis en vigueur paru au Journal officiel de la République française, en application de l'Arrêté du 27 octobre 2011, la valeur retenue pour le calcul de la somme Azote global (NO2+NO3+NTK) pour le(s) paramètre(s) Azote (Kjeldahl) est LQ labo/2	(001)	19/36604
Du fait d'une LQ labo supérieure à la LQ règlementaire définie au sein de l'avis en vigueur paru au Journal officiel de la République française, en application de l'Arrêté du 27 octobre 2011, la valeur retenue pour le calcul de la somme Somme As+Cd+Cr+Cu+Ni+Pb+Zn+Hg pour le(s) paramètre(s) Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Mercure (Hg) est LQ labo/2	(001)	19/36604
L'analyse de DBO a été réalisée sur une fraction d'échantillon congelé par le laboratoire, à réception .	(001)	19/36604
Spectrophotométrie visible : l'analyse a été réalisée sur l'échantillon filtré à 0.45µm.	(001)	19/36604

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse : AR-20-LK-028480-01

Version du : 17/02/2020

Date de réception technique : 06/02/2020

Première date de réception physique : 06/02/2020

Référence Dossier : N° Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
Nom Commande : 20 507 LSO 01781 00 T
Référence Commande : 1050238

Anne-Charlotte Soulé De Lafont
Coordinateur Projets Clients

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 8 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'i a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats, ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné.

L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité et incertitude sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement : http://www.labeau.ecologie.gouv.fr
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.

Le résultat d'une somme de paramètres est soumis à une méthodologie spécifique développée par notre laboratoire. Celle-ci peut dépendre de la LQ règlementaire du ou des paramètres sommés. Pour les matrices Eaux résiduaires, Eaux douces et Sédiments, elle est définie au sein de l'avis en vigueur de l'Arrêté du 27 octobre 2011, portant les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau. Pour la matrice d'Eau de Consommation, elle est définie selon l'Arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre chargé d'affaires ou votre coordinateur de projet client.

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe technique

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse :AR-20-LK-028480-01

Emetteur : Mr Laurent Flaux

Commande EOL : 006-10514-557616

Nom projet :

Référence commande : 1050238

Eau chargée/Résiduaire

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LK07G	Phosphore (P)	ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885	0.1	mg/l	Eurofins Analyse pour l'Environnement France
LS007	Azote Kjeldahl (NTK)	Volumétrie - NF EN 25663	3	mg N/l	
LS009	Mesure du pH	Potentiométrie - NF EN ISO 10523			
	pH				
	Température de mesure du pH			°C	
LS010	Matières en Suspension (MES) par filtration	Gravimétrie [Filtre Millipore AP40] - NF EN 872	2	mg/l	
LS02C	Somme des métaux lourds : As+Cd+Cr+Cu+Ni+Pb+Zn+Hg	Calcul - Calcul		mg/l	
LS02M	Azote Nitrique / Nitrates (NO3)	Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1			
	Nitrates		1	mg NO3/l	
	Azote nitrique		0.22	mg N-NO3/l	
LS02X	Azote Nitreux / Nitrites (NO2)				
	Nitrites		0.04	mg NO2/l	
	Azote nitreux		0.01	mg N-NO2/l	
LS03A	Sulfates (SO4)	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Spectrophotométrie visible automatisée] - NF ISO 15923-1	5	mg SO4/l	
LS046	Organo Halogénés Adsorbables (AOX)	Coulométrie [Adsorption, Combustion] - Méthode interne	0.05	mg/l	
LS18L	Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	Spectrophotométrie [Détection photométrique - Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705	10	mg O2/l	
LS428	Arsenic (As)	ICP/AES - NF EN ISO15587-2 / NF EN ISO11885	0.01	mg/l	
LS433	Cadmium (Cd)		0.01	mg/l	
LS435	Chrome (Cr)		0.01	mg/l	
LS437	Cuivre (Cu)		0.02	mg/l	
LS444	Nickel (Ni)		0.01	mg/l	
LS446	Plomb (Pb)		0.01	mg/l	
LS459	Zinc (Zn)		0.02	mg/l	
LS463	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Electrochimie - NF EN 1899-1	3	mg O2/l	
LS474	Calcul de l'azote global (NO2+NO3+NTK)	Calcul - Calcul		mg N/l	
LS482	Sulfites	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Méthode instrumentale - Colorimétrie] - Méthode interne	0.1	mg/l	
LS485	Hydrogène sulfuré (H2S)	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Colorimétrie UV] - Adaptée de ISO 10530	0.1	mg/l	
LS488	Minéralisation acide nitrique avant analyse métaux	Digestion acide - NF EN ISO 15587-2			
LS559	Fluorures	Potentiométrie - NF T 90-004	0.5	mg/l	
LS574	Mercure (Hg)	SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à l'acide nitrique] - NF EN ISO 17852	0.5	µg/l	
LSA6I	Hydrocarbures totaux (8 tranches)	GC/FID [Extraction Liquide / Liquide sur prise d'essai réduite] - NF EN ISO 9377-2			
	Indice Hydrocarbures (C10-C40)		0.5	mg/l	
	C10 - C12 inclus			%	

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe technique

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse :AR-20-LK-028480-01

Emetteur : Mr Laurent Flaux

Commande EOL : 006-10514-557616

Nom projet :

Référence commande : 1050238

Eau chargée/Résiduaire

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
	> C12 - C16 inclus			%	
	> C16 - C20 inclus			%	
	> C20 - C24 inclus			%	
	> C24 - C28 inclus			%	
	> C28 - C32 inclus			%	
	> C32 - C36 inclus			%	
	> C36 - C40 inclus			%	

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe de traçabilité des échantillons

Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire

Dossier N° : 20E020755

N° de rapport d'analyse : AR-20-LK-028480-01

Emetteur :

Commande EOL : 006-10514-557616

Nom projet : N° Projet : 20 507 LSO 01781 00 T
20 507 LSO 01781 00 T
Nom Commande : 20 507 LSO 01781 00 T

Référence commande : 1050238

Eau chargée/Résiduaire

N° Ech	Référence Client	Date & Heure Prélèvement	Date de Réception Physique (1)	Date de Réception Technique (2)	Code-Barre	Nom Flacon
001	19/36604	05/02/2020 11:45:00	06/02/2020	06/02/2020		

(1) : Date à laquelle l'échantillon a été réceptionné au laboratoire.
Lorsque l'information n'a pas pu être récupérée, cela est signalé par la mention N/A (non applicable).

(2) : Date à laquelle le laboratoire disposait de toutes les informations nécessaires pour finaliser l'enregistrement de l'échantillon.

eurofins | Environnement

Mode de calcul des sommes

Contexte

Nous vous rappelons que notre laboratoire a mis en place depuis 2017 un nouveau mode de calcul des sommes.

Il s'appuie sur **l'Arrêté du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui définit les règles d'utilisation d'un résultat inférieur à la limite de quantification lors d'un calcul.

Ce mode de calcul est déjà appliqué aux matrices solides (sols-boues-sédiments-solides divers-enrobés routiers). Il en est désormais de même pour les matrices liquides (eaux douces-eaux résiduaires-eaux salines-éluats...) et les Gaz des Sols.

Cas général

Le résultat rendu dorénavant sur tous nos échantillons ne sera plus encadré par un intervalle de valeurs mais correspondra à un résultat unique. *LQ = limite de quantification*

1/ Existence d'une LQ réglementaire

Pour **les matrices Eaux résiduaires, Eaux douces et Sédiments,** la LQ règlementaire est celle définie au sein de l'avis en vigueur paru au Journal officiel de la République française, en application de **l'Arrêté du 27 octobre 2011,** portant les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau.

Pour **la matrice d'Eau de Consommation,** La LQ règlementaire est celle définie selon **l'Arrêté du 11 janvier 2019** modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Résultat d'analyse < LQ laboratoire < LQ réglementaire
→ Résultat = 0

Exemple pour les métaux :

Cd : LQ labo = 0.1 mg/L et LQ réglementaire = 0.1 mg/L
Pb : LQ labo = 0.05 mg/L et LQ réglementaire = 0.1 mg/L.
Dans ce cas, le résultat retenu pour chaque métal sera « zéro ».

Résultat d'analyse < LQ laboratoire > LQ réglementaire
→ Résultat = LQ labo /2

Exemple pour les PCB :

PCB 28 : LQ labo = 0.2 µg/L et LQ réglementaire = 0.1 µg/L
PCB 52 : LQ labo = 0.2 µg/L et LQ réglementaire = 0.1 µg/L
PCB 180 : LQ labo = 0.2 µg/L et LQ réglementaire = 0.1 µg/L
Dans ce cas, le résultat retenu pour chaque PCB sera « LQ labo/2 »

2/ Absence d'une LQ réglementaire

Résultat d'analyse < LQ laboratoire
→ Résultat = 0

Exemple pour les BTEX :

Benzène => < 10 µg/L
Toluène => < 10 µg/L
Ethylbenzène => < 10 µg/L
Xylènes => < 10 µg/L
Dans ce cas, le résultat retenu pour chaque BTEX sera « zéro ».

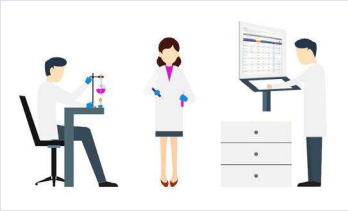

Calcul de la somme des résultats

→ si au final la somme des résultats est égale à « zéro », alors le résultat rendu correspondra à la LQ laboratoire la plus élevée des paramètres sommés

Exemple pour les BTEX :

LQ Benzène => < 10 µg/support
LQ Toluène => < 10 µg/support
LQ Ethylbenzène => < 10 µg/support
LQ Xylène => < 20 µg/support
Le résultat de la somme sera < 20 µg/support

→ si au final la somme des résultats est différente de « zéro », alors le résultat rendu correspondra à la somme des résultats obtenus pour les différents paramètres sommés.

Exemple pour les urées :

Buturon = 0.05 µg/L
Chlorbromuron = 0.05 µg/L
Chlortoluron < 0.05 µg/L
Le résultat de la somme sera de 0.05 +0.05 +0 = 0.10 µg/L.

Cas particuliers

À partir de janvier 2020 pour les analyses nécessitant une pondération dans le rendu des résultats, le calcul des sommes sera également modifié.
Cette évolution fera l'objet d'une communication particulière prochainement.

La norme relative à la détermination de la DBO dans les eaux évolue

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour l'Environnement basé à SAVERNE vous informe que courant février 2020, l'analyse de la DBO sera réalisée conformément à la norme NF EN ISO 5815-1 de 2019, qui a remplacé la NF EN 1899-1 de mai 1998.

Cette norme introduit les changements suivants :

- La possibilité de mesurer l'oxygène dissous intervenant dans la mesure de la DBO à l'aide d'une sonde optique à la place de la sonde électrochimique,
- La révision des critères d'acceptation de la méthode : nouvelles valeurs de blanc et du contrôle,
- La maîtrise des interférents,
- Un rapport d'analyse plus explicite : nombre de dilutions, précision sur la neutralisation éventuelle de l'échantillon.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre Coordinateur de Projets.